



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 20 Juillet 2022

Président : Maman Mamoudou Kolo Boukar

Juges Consulaires : Boubacar Ousmane

Maimouna Malle Idi

Greffière : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	216/22	Clinique de la Cité	Société Nigérienne d'Assurance et de réassurance (SNAR Leyma S.A)	Renvoie au 25 juillet 2022 (transaction en cours) ;
2	203/22	Entreprise LAMOZA	Société Nigérienne Transit (NITRA)	Renvoie au 10 août 2022 pour conciliation (transaction en cours) ;
3	211/22	SYNATEF	Solim SARL	- Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé, - Renvoie à la mise en état devant le juge Kolo Boukar pour y remédier
4	185/22	Mr Abdallah Moufta Sallah	Mr Najib Billal Mohamed	- Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé immédiatement ; - Renvoie à la mise en état et désigne le juge Kolo Boukar pour y procéder ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	190/22	Société GEPCO	Société China First Highway Engineering CO.LTD	Renvoie à l'audience de conciliation du 10 août 2022 (transaction en cours) ;
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	142/22	Sieur Abdoulaye Sanda Maiga	ONG COOPI International	Délibéré au 27 juillet 2022
2	143/22	Centre de Formation Professionnelle en Stylisme Modelisme	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques	Délibéré au 27 juillet 2022
3	106/22	Orabank Cote d'Ivoire	Mr Abdoulaye Yaloni Massaoud	Délibéré au 27 juillet 2022
4	452/21	Agence de Voyage et Tourisme	Banque International pour l'Afrique Etat du Niger	Délibéré au 27 juillet 2022
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
1	116/22	Cabinet Ernest & Young LTD	Société ASUSU SA Société Global Sahel SA	<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort : - Reçoit l'exception de caution <i>judicatum solvi</i> soulevée par les sociétés défenderesses ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				- Dit que le demandeur de nationalité étrangère est tenu au paiement de ladite caution ; - Fixe cette caution à 10.000.000 F CFA ; - Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans. - Reserve les dépens. - <u>Droit d'appel</u> : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.
2	159/22	Hama Sadou Ousseini	Mr Aliyu Sani Gulma	<u>Le tribunal,</u> - Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort : - Reçoit Monsieur Hama Sadou Ousseini en son opposition ; - La déclare non fondée ; - Déclare la demande en recouvrement de Monsieur Aliyu Sani Gulma fondée ; - Condamne Hama Sadou Ousseini à lui payer la somme de 25.452.357 F CFA représentant le montant de sa créance et des accessoires. - Condamne Hama Sadou Ousseini aux dépens. <u>Avis du droit d'appel</u> : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier
3	104/22	SONIBANK	Hamadou Adamou	<u>Le Tribunal</u> - Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en premier ressort : - Dit la demande de clôture juridique du compte courant du défunt Moussa Adamou fondée ; - Ordonne à la SONIBANK d'inviter le mandataire de sa succession Monsieur Hamadou Adamou pour une clôture contradictoire du compte litigieux afin de dégager le solde ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				- Reserve les autres demandes et renvoie l'affaire à l'audience du 10 août 2022 pour y être jugée au fond.
4	114/22	Seydou Magazi Maiguizo	Mr Ibrahim Dobi Alou	<u>Le Tribunal</u> - Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ; - Reçoit l'action de Seydou Magazi. - L'y dit fondée ; - Condamne Ibrahim Dobi à lui payer les sommes suivantes : 1. 412.000 FCFA au titre de l'audit organisationnel ; 2. 2.976/360 FCFA au titre d'honoraires ; 3. 500.000 FCFA de dommages et intérêts ; Soit au total 3.888.760 FCFA ; - Déboute Seydou Magazi du surplus de ses demandes ; - Rejette la demande reconventionnelle d'Ibrahim Dobi ; - Dit que 'exécution provisoire de la décision est de droit ; - Condamne Ibrahim Dobi aux dépens ; - Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de Céans.
5	126/22	Mr Elh Yacouba Saley	Mr Habiboulaye Idé China	<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort : <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'action régulière de Elh Yacouba Saley ; <u>Au fond ;</u> - L'en déboute comme mal fondée ; - Reçoit la demande reconventionnelle Habiboulaye Idé China ; - Condamne Elh Yacouba Saley à lui payer la somme de un (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Le condamne, en outre aux entiers dépens ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				- Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de Cassation ;
6	107/22	Habibou Hamidou Elh Issa	Ecobank S.A	<u>Le Tribunal</u> Rabat le délibéré pour amples débats et renvoi au 27-07-2022
7	112/22	Mani Amadou Maman Bachir	BOA	Prorogé au 27 juillet 2022

Arrêté le présent rôle à seize(16) dossiers

Fait à Niamey, le 20 Juillet 2022

Le Greffier en Chef

